

## CESSION DE PARTS SOCIALES

du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon, le 20 JUIL. 2011  
sous le n° A. 4236

### **LES SOUSSIGNEES**

La société **VYLAM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé au 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 509 638 185, représentée par ses co-gérants Madame Christel SADOINE et Messieurs Pierre VIEILLARD, Yves PERRIGOT et Olivier PERROUD.

**Ci-après dénommée «Le Cédant»  
D'UNE PART,**

**ET**

La société **GALLEZOT AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Parc Valmy, 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 529 717 316, représentée par Monsieur Olivier GALLEZOT, son gérant.

**Ci-après dénommée «Le Cessionnaire »  
D'AUTRE PART,**

Lesquelles seront regroupées également sous le vocable "les Parties" au corps des présentes.

### **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE :**

La société EXCO SOCODEC est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Monsieur Olivier GALLEZOT, expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables de la Région Bourgogne Franche-Comté souhaitant exercer son activité au sein de la société EXCO SOCODEC en qualité d'associé s'est alors rapproché des associés et gérants de cette société.

C'est dans le cadre de cette future association au sein de la société EXCO SOCODEC, que Monsieur Olivier GALLEZOT a constitué la société GALLEZOT AUDIT au sein de laquelle il est associé unique et gérant, laquelle société est également inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Aux termes d'un protocole d'accord en date à DIJON du 11 avril 2011, les soussignées ont arrêté et convenu les modalités et conditions de la cession de parts sociales objet des présentes, et ce sous conditions suspensives.

Lesdites conditions suspensives étant à ce jour réalisées, les soussignées alors ont procédé, par les présentes et de la manière suivante, à la cession de parts sociales de la société EXCO SOCODEC consentie par la société VYLAM au profit de la société GALLEZOT AUDIT, mais préalablement il a été rappelées les principales caractéristiques de la société EXCO SOCODEC.

h 5 n

## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE EXCO SOCODEC

1 - Dénomination sociale : EXCO SOCODEC

2 - Forme : La société a été constituée le 20 avril 1995 sous la forme Société Anonyme. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1<sup>er</sup> avril 2003. La société est désormais régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce.

3 - Durée de la société : 99 ans du 20 avril 1995 au 19 avril 2094

4 - Siège social : 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000)

5 - R.C.S. : DIJON B 400 726 048

6 - Objet statutaire :

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participation financière dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7<sup>ème</sup> alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

7 - Activité exercée : Expertise comptable et commissariat aux comptes

8 - Capital social : Il est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) D'EUROS, et divisé en CENT QUARANTE TROIS MILLE (143.000) parts sociales numérotées de 1 à 143.000, entièrement libérées, de même valeur et réparties de la manière suivante :

- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE

Propriétaire de 57.188 parts sociales

numérotées de 85.801 à 142.988, ci ..... 57.188 parts

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV

propriétaire de 28.593 parts sociales

numérotées de 1 à 28.593, ci ..... 28.593 parts

- SARL AUDIT ET CONSEIL PY

propriétaire de 28.593 parts sociales

numérotées de 28.601 à 57.193, ci ..... 28.593 parts

*Handwritten signature and initials*

- EURL CONSEIL EXPERTISE CSA  
propriétaire de 21.449 parts sociales  
numérotées de 57.201 à 78.648, et 85.799, ci ..... 21.449 parts
  
  - SARL VYLAM  
propriétaire de 7.149 parts sociales  
numérotées de 78.649 à 85.797, ci ..... 7.149 parts
  
  - Monsieur Jean-Noël PAROT  
propriétaire de trois parts sociales,  
numérotées 28.600, 57.200 et 85.800, ci ..... 3 parts
  
  - Madame Christel SADOINE  
propriétaire d'une part sociale  
numérotée 28.598, ci ..... 1 part
  
  - Monsieur Pierre VIEILLARD  
propriétaire d'une part sociale numérotée 28.599, ci ..... 1 part
  
  - Monsieur Yves PERRIGOT  
propriétaire d'une part sociale numérotée 57.199, ci ..... 1 part
  
  - Monsieur Emmanuel BRIOT  
propriétaire d'une part sociale numérotée 142.999, ci ..... 1 part
  
  - Monsieur Olivier PERROUD  
propriétaire d'une part sociale numérotée 143.000, ci ..... 1 part
  
  - Vingt associés, personnes physiques, membres du réseau Exco,  
détenant chacun une part sociale, soit au total 20 parts sociales, ci ..... 20 parts
- 
- Total des parts sociales composant le capital social ..... 143.000 parts

9 - Transmissibilité : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (article 11 paragraphe I - 2 des statuts).

10 - Date du dernier bilan arrêté et approuvé : Bilan de l'exercice clos au 31 août 2010 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 9 février 2011.

11 - Date du dernier bilan connu : Bilan de l'exercice clos au 31 août 2010

h  
G  
u  
P  
8

## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **I - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, la société VYLAM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Madame Christel SADOINE et Messieurs Pierre VIEILLARD, Yves PERRIGOT et Olivier PERROUD, ès qualités, à la société GALLEZOT AUDIT, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Olivier GALLEZOT, la pleine propriété des sept mille cent quarante neuf (7.149) parts sociales numérotées de 78.649 à 85.797, lui appartenant dans le capital social de la société EXCO SOCODEC, ci-dessus décrite.

La société VYLAM déclare, en outre, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

### **II - AGREMENT**

Conformément à l'article 11 paragraphe I - 2 des statuts de la société EXCO SOCODEC ci-dessus mentionné, la cession de parts sociales, objet des présentes, a été préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société en date du 31 janvier 2011, laquelle assemblée a également agréé la société GALLEZOT AUDIT en qualité d'associée de la société EXCO SOCODEC.

### **III - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales qui lui sont cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il a seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont cédées, à compter de ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui sont cédées.

### **IV - ORIGINE DE PROPRIETE**

Madame Christel SADOINE et Messieurs Pierre VIEILLARD, Yves PERRIGOT et Olivier PERROUD, ès qualités, déclarent que la société VYLAM est bien propriétaire des 7.149 parts sociales numérotées de 78.649 à 85.797 de la société EXCO SOCODEC, pour les avoir acquises de la société FINANCIERE CONSEIL FGO (RCS DIJON B 444 333 629), moyennant un prix de cession global de 400.987,41 euros, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2009, enregistré au S.I.E. de Dijon Nord le 11 février 2009, sous le bordereau n° 2009/198, case n° 5, Ext 997.



**V - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cession global de QUATRE CENT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (400.987,41 euros).

Il est expressément indiqué que le Cédant et le Cessionnaire ont arrêté et convenu entre eux que le prix de cession des présentes s'élève à la somme de 400.987,41 euros, lequel prix de cession correspond au prix d'acquisition, selon calcul identique, par le présent cédant desdites parts sociales, et ce, aux termes de l'acte en date du 15 janvier 2009 ci-avant mentionné.

**VI - PAIEMENT DU PRIX**

Le prix de la présente cession, soit QUATRE CENT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (400.987,41 euros), est payé comptant ce jour par chèque bancaire d'un même montant libellé à l'ordre de la société VYLAM remis par Monsieur Olivier GALLEZOT, ès qualités, à Madame Christel SADOINE et Messieurs Pierre VIEILLARD, Yves PERRIGOT et Olivier PERROUD, ès qualités, ce qui est reconnu par ces derniers, lesquels en ont donné quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

**VII - GARANTIE DE PASSIF**

D'un commun accord, les Parties ont décidé que la présente cession sera assortie d'une garantie d'actif et de passif ainsi que d'une garantie d'actif complémentaire régularisées concomitamment aux présentes par le cédant.

Ces garanties d'actif et de passif font partie intégrante et indissociable de la cession.

**VIII - CLAUDE DE NON CONCURRENCE**

La société BRIOT PERROUD EXPERTISE ainsi que Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD s'interdisent, ensemble ou séparément, tant personnellement que par personne interposée, de s'intéresser à toute activité susceptible de concurrencer la société EXCO SOCODEC dans ses activités actuelles tant d'expertise comptable que de commissariat aux comptes, d'assistance comptable, telles que définies dans ses statuts ; étant observé que cette interdiction ne vise pas l'activité d'expert en assurance et d'expertise judiciaire développée par Monsieur Emmanuel BRIOT pour la société EUROPE EXPERTISE ASSURANCE (RCS PARIS B 351 788 492).

Ceci sur le territoire de la France métropolitaine, pour une durée de trois années à compter de ce jour.

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature] CG [Signature] [Signature]

### **IX - PREPONDERANCE IMMOBILIERE**

La société EXCO SOCODEC n'étant pas à prépondérance immobilière, la présente cession bénéficie par conséquent de l'abattement fiscal prévu à l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Le montant de cet abattement est de :  $(23.000 \text{ euros} \times 7.149) / 143.000 = 1.149,84$  euros.

La valeur de ces parts, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation est de :  $(400.987,41 \text{ euros} - 1.149,84 \text{ euros}) \times 3 \% = 11.995,13$  euros.

Les droits d'enregistrement de la présente cession sont par conséquent de 11.995 euros.

### **X - FORMALITES**

Conformément à l'article 11 paragraphe I - 1 des statuts de la société, la présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de cet acte de cession au siège social contre remise par un des co-gérants d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité de publicité auprès du registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

### **XI - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites ou plus généralement tout litige de quelque nature pouvant naître entre ces derniers seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les Parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des Parties ou de la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté concerné désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

u  
L CS P B

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux Parties. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des Parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre Partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 6 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des Parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

## **XII - ELECION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société EXCO SOCODEC, à savoir au 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000) ou en tout autre lieu où ce siège social pourrait être transféré.

## **XIII - FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

Fait à DIJON, le 20 avril 2011,  
En 7 originaux.

### **Le Cédant**

**La société VYLAM**  
représentée par  
**Madame Christel SADOINE**  
**Monsieur Pierre VIEILLARD**  
**Monsieur Olivier PERROUD**  
**Monsieur Yves PERRIGOT**

**Le Cessionnaire**  
**La société GALLEZOT AUDIT**  
représentée par **M. Olivier GALLEZOT**

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD  
Le 26/04/2011 Bordereau n°2011/598 Case n°6  
Extr 2951  
Pénalités :  
Enregistrement : 11 995 €  
L'agente  
Total liquidé : onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros  
Montant reçu : onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros  
L'agente  
Sylvane GARROT